



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'intérieur
et de l'Aménagement du territoire

Direction des Affaires communales

Luxembourg, le 5 mars 2007



COMMISSARIAT DE DISTRICT

- 9 MARS 2007

Luxembourg

Réf. : 346/ 07 / CR
CLJ / KF

Concerne : **Ville d'Esch-sur-Alzette**

Objet: **Règlement sur les mesures sociales compensatoires de la hausse des taxes communales**

Délibération du conseil communal du 8 décembre 2006 1 pt. 06

Retourné à Monsieur le Commissaire de District de Luxembourg avec les observations suivantes :

- Même si rien ne s'oppose à ce que les autorités communales de la Ville d'Esch-sur-Alzette introduisent des mesures sociales destinées à compenser la hausse des taxes communales en faveur des personnes les plus démunies, la délibération afférente du conseil communal doit cependant éviter d'établir une relation directe entre le montant de l'allocation compensatoire et les taxes communales visées.
- En effet, en ce qui concerne les tarifs de l'eau, de l'élimination et de l'épuration des eaux usées, ainsi que de la gestion des déchets, la législation a posé des principes à respecter - comme celui du pollueur-payeur - qui entraînent l'interdiction absolue de fixer des tarifs distincts pour le même service. Or, les schémas de calculs qui figurent au point 3 de la délibération du conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 8 décembre 2006 établissent une relation directe avec les différentes taxes communales, en ce sens qu'elles tendent à les diminuer pour des catégories de personnes visées, ce qui est contraire à la loi.
- Par ailleurs, en ce qui concerne les tarifs liés à la fourniture d'énergie électrique, même si actuellement il s'agit encore de taxes communales, il ne faut pas perdre de vue qu'à partir du 1^{er} juillet 2007 chaque résident de la Ville d'Esch-sur-Alzette sera libre de choisir son fournisseur.
- Il y a donc lieu d'inviter les autorités communales de la Ville d'Esch-sur-Alzette à reconsidérer leur décision de manière à éliminer tout lien direct avec l'une ou l'autre taxe et à se limiter à définir les conditions et modalités à remplir pour pouvoir bénéficier de l'allocation de compensation. Le conseil communal s'inspirera utilement des conditions et modalités fixées par le Gouvernement pour l'allocation de chauffage, notamment en ce qui concerne les revenus à prendre en considération compte tenu de la composition du ménage et la modulation de l'allocation lorsque le revenu-limite est légèrement dépassé.

Le règlement remanié en considération des observations qui précèdent fera l'objet d'une nouvelle décision du conseil communal d'Esch-sur-Alzette, à publier conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,
Le Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe,




Christiane LOUTSCH-JEMMING

No 220/13-4

Transmis à Madame le Bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette pour information et aux fins demandées.

Luxembourg, le 12 mars 2007
Le Commissaire de district,



Jacques Schwachtgen
Secrétaire de district,

 Service : **Secrétariat**
ESCH Esch/Alzette, le **SH**
20 MARS 2007



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
30.11.2006

Date de la convocation des conseillers :
30.11.2006

point de l'ordre du jour no:
06

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 8 décembre 2006

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, échevins, Maroldt, Hoffmann, Snel, Roller, Huss, Jaerling, Codello, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal.

Absents : Tonnar, échevin, Hannen, Hildgen, Knaff, Zwally, conseillers

COMMUNAUTÉ DE LUXEMBOURG

13/11/2006

Luxembourg

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement sur les mesures sociales compensatoires de la hausse des taxes communales

Vu sa délibération du 23 décembre 2005, approuvée par l'Autorité supérieure en date du 7 avril 2006 ayant comme objet la modification des taxes, tarifs, prix et redevances communaux ;

Vu sa délibération du 14 juillet 2006, approuvée par l'Autorité supérieure en date du 1^{er} septembre 2006 ayant comme objet la modification des taxes, tarifs, prix et redevances communaux ;

Considérant que suite à cette adaptation, voire augmentation de prix de diverses taxes, tarifs, prix et redevances communaux, il y a lieu de prévoir des mesures sociales compensatoires pour les personnes les plus démunies ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

d é c i d e
par 12 voix oui et 2 abstentions

d'approuver le règlement sur les mesures sociales compensatoires de la hausse des taxes communales, à savoir :

Règlement sur les mesures sociales compensatoires de la hausse des taxes communales

1. Définition des taxes

Dans le présent règlement sont à considérer comme taxes communales tombant sous les mesures compensatoires sociales les taxes suivantes :

► Canal, Eau , Electricité, Ordures

2. Ayant-Droit et entrée en vigueur

Pour pouvoir bénéficier des mesures sociales compensatoires relatives à la hausse des taxes communales il faut remplir les conditions suivantes :

- ▶ Etre habitant à ESCH ce qui se manifeste par l'inscription dans le registre de la population de la Ville d'Esch/Alzette ✓
- ▶ Etre bénéficiaire de l'allocation de chauffage accordée par le Fonds de solidarité ✓

Le requérant doit faire parvenir à l'administration communale de la Ville d'Esch/Alzette un certificat du Fonds de Solidarité attestant qu'il est bénéficiaire de l'allocation de chauffage.

La demande de compensation sociale doit être faite dans l'exercice financier de référence de l'attribution de l'allocation de chauffage.

La demande doit être renouvelée chaque année.

La compensation sociale est payable au même rythme que la facturation des taxes communales.

L'entrée en vigueur des mesures compensatoires est fixée au 1^{er} juillet 2006, le moment de la facturation des hausses des taxes communales.

3. Mode de compensation sociale

Le calcul de la compensation sociale est basé sur les taxes communales mentionnées à l'article 1. La compensation représente 50% de la hausse des tarifs définis sous l'article 1 décidée par le CC dans sa réunion du 23 décembre 2005.

Elle est calculée au prorata des périodes de résidence à Esch définies dans l'article 2 à raison de 1/12 par mois d'inscription dans le registre de population.

Toute fraction d'un mois est à considérer comme mois entier pour le calcul de la compensation sociale.

La compensation sociale se fait sous forme de montant à verser via mandat de paiement basé sur un montant forfaitaire calculé sur une consommation-type par composition du ménage et ce par tarif-type. Les tarifs EL, EAU, CANAL et ORDURES définissent des consommations-type tenant compte de la composition de ménage qui constituent la base pour le calcul des allocations compensatoires.

Ces consommations types sont fixées comme suit :

Type de ménage	EL-EMX	EAU-WCA+CANAL-TCA	ORDURES-VIDAGES OM1 / Om2
C1 (1 personne)	150Kwh	3m3	2 vidages + Om1
C2 (2 personnes)	250Kwh	6m3	2 vidages + Om1
C3 (3 personnes)	350Kwh	9m3	2 vidages + Om1
C4 (4 personnes)	450Kwh	12m3	2 vidages + Om2
C5 (5 personnes)	550Kwh	15m3	2 vidages + Om2

Les modèles type définis ci-dessus constituent les données qui entrent en ligne de compte pour calculer les allocations de compensation suivantes :

Catégorie de ménage	Consommation type EAU en m3 par mois pour le tarif-type WCA	P.U.ancien	P.U. nouveau	Prix total ancien	Prix total nouveau	Augmentation en €	Compensation en € 1/2 de l'augmentation + tva de 3 %
C1	3,0000	1,2821	1,7600	3,8463	5,2800	1,4337	0,7384
C2	6,0000	1,2821	1,7600	7,6926	10,5600	2,8674	1,4767
C3	9,0000	1,2821	1,7600	11,5389	15,8400	4,3011	2,2151
C4	12,0000	1,2821	1,7600	15,3852	21,1200	5,7348	2,9534
C5	15,0000	1,2821	1,7600	19,2315	26,4000	7,1685	3,6918
Catégorie de ménage	Consommation type CANAL en m3 par mois pour le tarif type TCA	P.U.ancien	P.U. nouveau	Prix total ancien	Prix total nouveau	Augmentation en €	Compensation en € 1/2 de l'augmentation
C1	3,0000	0,2975	1,2200	0,8925	3,6600	2,7675	1,3838
C2	6,0000	0,2975	1,2200	1,7850	7,3200	5,5350	2,7675
C3	9,0000	0,2975	1,2200	2,6775	10,9800	8,3025	4,1513
C4	12,0000	0,2975	1,2200	3,5700	14,6400	11,0700	5,5350

C5	15,0000	0,2975	1,2200	4,4625	18,3000	13,8375	6,9188
Catégorie de ménage	Vidages type ORDURES par mois	P. U.ancien	P.U. nouveau	Prix total ancien	Prix total nouveau	Augmentation en €	Compensation en € 1/2 de l'augmentation
C1 - Om1	2,0000	2,9700	3,9300	5,9400	7,8600	1,9200	0,9600
C2 - Om1	2,0000	2,9700	3,9300	5,9400	7,8600	1,9200	0,9600
C3 - Om1	2,0000	2,9700	3,9300	5,9400	7,8600	1,9200	0,9600
C4 - Om2	2,0000	4,4600	5,8900	8,9200	11,7800	2,8600	1,4300
C5 - Om2	2,0000	4,4600	5,8900	8,9200	11,7800	2,8600	1,4300
Catégorie de ménage	Taxe Fixe ORDURES par mois pour le tarif-type OM1/OM2	P. U.ancien	P.U. nouveau	Prix total ancien	Prix total nouveau	Augmentation en €	Compensation en € 1/2 de l'augmentation
C1 - Om1	1,0000	8,1800	13,2400	8,1800	13,2400	5,0600	2,5300
C2 - Om1	1,0000	8,1800	13,2400	8,1800	13,2400	5,0600	2,5300
C3 - Om1	1,0000	8,1800	13,2400	8,1800	13,2400	5,0600	2,5300
C4 - Om2	1,0000	12,2700	19,8500	12,2700	19,8500	7,5800	3,7900
C5 - Om2	1,0000	12,2700	19,8500	12,2700	19,8500	7,5800	3,7900
Catégorie de ménage	Consommation type EL en kwh par mois pour le tarif-type EMX	P.U.ancien	P.U. nouveau	Prix total ancien	Prix total nouveau	Augmentation en €	Compensation en € 1/2 de l'augmentation + tva de 6%
C1	150,0000	0,1282	0,1292	19,2300	19,3800	0,1500	0,0795
C2	250,0000	0,1282	0,1292	32,0500	32,3000	0,2500	0,1325
C3	350,0000	0,1282	0,1292	44,8700	45,2200	0,3500	0,1855
C4	450,0000	0,1282	0,1292	57,6900	58,1400	0,4500	0,2385
C5	550,0000	0,1282	0,1292	70,5100	71,0600	0,5500	0,2915
Catégorie de ménage	Taxe location compeur EAU	P. U.ancien	P.U. nouveau	Prix total ancien	Prix total nouveau	Augmentation en €	Compensation en € 1/2 de l'augmentation + tva de 3%
C1	1,0000	1,2400	1,5000	1,2400	1,5000	0,2600	0,1339
C2	1,0000	1,2400	1,5000	1,2400	1,5000	0,2600	0,1339
C3	1,0000	1,2400	1,5000	1,2400	1,5000	0,2600	0,1339
C4	1,0000	1,2400	1,5000	1,2400	1,5000	0,2600	0,1339
C5	1,0000	1,2400	1,5000	1,2400	1,5000	0,2600	0,1339
Catégorie de ménage	Taxe location compeur EL	P. U.ancien	P.U. nouveau	Prix total ancien	Prix total nouveau	Augmentation en €	Compensation en € 1/2 de l'augmentation + tva de 6%
C1	1,0000	1,4900	4,0000	1,4900	4,0000	2,5100	1,3303
C2	1,0000	1,4900	4,0000	1,4900	4,0000	2,5100	1,3303
C3	1,0000	1,4900	4,0000	1,4900	4,0000	2,5100	1,3303
C4	1,0000	1,4900	4,0000	1,4900	4,0000	2,5100	1,3303
C5	1,0000	1,4900	4,0000	1,4900	4,0000	2,5100	1,3303
I							
Catégorie de ménage	Taxe fixe EL	P. U.ancien	P.U. nouveau	Prix total ancien	Prix total nouveau	Augmentation en €	Compensation en € 1/2 de l'augmentation + tva de 6%
C1	1,0000	0,0000	7,0000	0,0000	7,0000	7,0000	3,7100
C2	1,0000	0,0000	7,0000	0,0000	7,0000	7,0000	3,7100
C3	1,0000	0,0000	7,0000	0,0000	7,0000	7,0000	3,7100
C4	1,0000	0,0000	7,0000	0,0000	7,0000	7,0000	3,7100

C5	1,0000	0,0000	7,0000	0,0000	7,0000	7,0000	3,7100
TOTAL COMPENSATION MENSUELLE							
Cas pour un C1 / compensation mensuelle							10,87 €
Cas pour un C2 / compensation mensuelle							13,04 €
Cas pour un C3 / compensation mensuelle							15,22 €
Cas pour un C4 / compensation mensuelle							19,12 €
Cas pour un C5 / compensation mensuelle							21,30 €

Toutes les années les calculs ci-dessus seront revus et pourront être adaptés en tenant compte de l'évolution éventuelle des prix actuels facturées par rapport au prix unitaire de référence qui est renseigné comme P.U.ancien

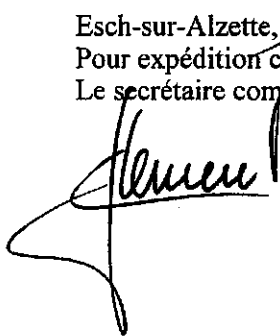
En séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 08/12/2006.
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

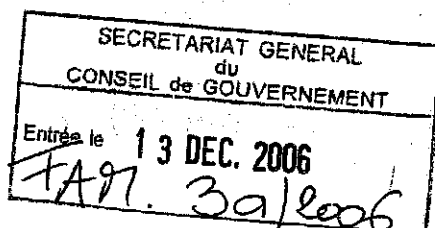



22/12/06 B)3.d



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration

Luxembourg, le 12 décembre 2006



MINISTÈRE D'ÉTAT
Secrétariat du Conseil de Gouvernement

L-2910 LUXEMBOURG

Mesdames, Messieurs,

Je vous fais parvenir ci-joint le règlement du Gouvernement en Conseil concernant l'allocation de chauffage pour l'année 2007 avec prière de bien vouloir soumettre ledit règlement pour signature aux membres du Gouvernement lors de la prochaine séance du Conseil de Gouvernement.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de la Famille et de l'Intégration,

Marie-Josée JACOBS

Règlement du Gouvernement en Conseil du 22 décembre 2006 concernant l'allocation de chauffage.

Les Membres du Gouvernement,

Vu l'article 12.4.34.014 de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité;

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage tel qu'il a été modifié par le règlement du 17 février 2006;

Considérant qu'il importe de reconduire pour l'année 2007 l'allocation pour frais de chauffage en faveur des ménages à revenu modeste ;

Sur le rapport du Ministre de la Famille et de l'intégration ;

Arrêtent:

Art. 1er. L'article 1 est à remplacer par le texte suivant :

Art. 1. Le Fonds National de Solidarité accordera, sur demande, pour l'année 2007 une allocation de chauffage suivant les conditions et modalités fixées par le règlement du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage tel qu'il a été modifié

Art. 2. L'article 3 est modifié comme suit :

Art. 3. Le revenu annuel global visé à l'article 2 ci-avant ne doit pas dépasser deux mille huit cent dix-neuf euros pour une personne seule. Cette limite de revenu est portée à

- quatre mille deux cent vingt-neuf euros pour une communauté de deux personnes

- cinq mille trente-quatre euros pour une communauté de trois personnes

- cinq mille huit cent trente-neuf euros pour une communauté de quatre personnes

- six mille six cent cinquante-huit euros pour une communauté de cinq personnes et plus.

Ces montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Ils sont adaptés annuellement à la cote d'application applicable au 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation est due suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur après sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 22 décembre 2006

Les Membres du Gouvernement,

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article reste inchangé par rapport à l'ancien article 1 du règlement du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983, sauf en ce qui concerne la période (année 2007) pendant laquelle la nouvelle allocation de chauffage est payée.

Article 2

L'article 2 fixe les limites de revenu annuel en fonction de la composition du ménage du demandeur. Les limites de revenu sont adaptées à l'évolution du salaire social minimum qui connaît une hausse au 01.01.2007. Les montants sont arrondis au multiple supérieur d'un euro.

2006	Limites de revenus mensuels bruts *	Limites de revenus annuels bruts *	Limites de revenus annuels bruts **	Coefficient de multiplication ***	Limites de revenus mensuels bruts	Allocation réduite		Allocation annuelle	Allocation mensuelle
	NI 100	NI 100	NI 100		652,16	NI 652,16			
1 personne	230,53	2 766,36	2 767		1 503,77	1 503,78	1 553,76	600,00	50,00
2 personnes		4 150,07	4 151	1,500190767	2 255,93	2 255,94	2 318,42	750,00	62,50
3 personnes		4 939,55	4 940	1,785578024	2 684,73	2 684,74	2 759,72	900,00	75,00
4 personnes		5 730,09	5 731	2,071346814	3 114,61	3 114,62	3 202,10	1 050,00	87,50
5 personnes		6 533,30	6 534	2,361694010	3 551,01	3 551,02	3 651,00	1 200,00	100,00

* salaire social minimum

** arrondies au multiple supérieur d'un euro

*** le coefficient ne change pas

règlement du Gouvernement en Conseil du 07 février 2006

Annexe

	Limites de revenus mensuels bruts *	Limites de revenus annuels bruts *	Limites de revenus annuels bruts **	Coefficient de multiplication ***	Limites de revenus mensuels bruts	Allocation réduite		Allocation annuelle	Allocation mensuelle
	NI 100	NI 100	NI 100		668,46	NI 668,46			
1 personne	234,91	2 818,92	2 819		1 570,32	1 570,33	1 620,31	600,00	50,00
2 personnes		4 228,92	4 229	1,500190767	2 355,76	2 355,77	2 418,25	750,00	62,50
3 personnes		5 033,40	5 034	1,785578024	2 804,19	2 804,20	2 879,18	900,00	75,00
4 personnes		5 838,96	5 839	2,071346814	3 252,61	3 252,62	3 340,10	1 050,00	87,50
5 personnes		6 657,43	6 658	2,361694010	3 708,84	3 708,85	3 808,83	1 200,00	100,00

* salaire social minimum

** arrondies au multiple supérieur d'un euro

*** le coefficient ne change pas

règlement du Gouvernement en Conseil du

attaché

*différence allocation mensuelle
calculée sur la base de 2 personnes*